

# **Cahier des charges à l'attention du donneur d'ordre et de l'expert en diagnostic amiante**

**Version 1.4**

**Mai 2008**

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent document doit obligatoirement faire mention de celui-ci. La violation de ces dispositions soumet le contrevenant et toute personne responsable aux poursuites pénales et civiles prévues par la loi.

---

Département du Territoire  
Protection de l'environnement  
**Service cantonal de toxicologie industrielle et  
de protection contre les pollutions intérieures (STIPI)**  
Avenue de Sainte-Clotilde 23  
Case postale 78  
1211 Genève 8  
Tél. +41 (0)22 388 80 00  
Fax +41 (0)22 388 80 37

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Introduction.....</b>	<b>6</b>
<b>2</b>	<b>Définitions .....</b>	<b>6</b>
2.1	Expert en repérage : .....	6
2.2	Donneur d'ordre : .....	6
2.3	Matériau susceptible de contenir de l'amiante : .....	7
2.4	Matériau contenant de l'amiante (MCA) : .....	7
2.5	Matériau contenant de l'amiante par défaut (MCA par défaut) : .....	7
2.6	Matériau ne contenant pas d'amiante : .....	7
2.7	Repérage : .....	7
2.8	Sondage : .....	7
2.9	Prélèvement : .....	7
2.10	Echantillon : .....	7
2.11	Installation fixe : .....	7
<b>3</b>	<b>Types de diagnostic .....</b>	<b>7</b>
3.1	Diagnostic « Utilisation normale du bâtiment » .....	7
3.2	Diagnostic « Avant travaux » .....	7
<b>4</b>	<b>Appel d'offres.....</b>	<b>8</b>
4.1	Documents à fournir à l'expert.....	8
4.2	Contraintes et délais d'exécution.....	8
4.3	Méthode d'intervention et nombre d'échantillons.....	8
4.4	Choix de l'expert.....	8
4.5	Présentation des frais .....	9
<b>5</b>	<b>Préparation de la mission de repérage .....</b>	<b>9</b>
5.1	Conditions de sécurité liées à la nature des locaux.....	9
5.2	Visite préalable .....	9
<b>6</b>	<b>Mission de repérage .....</b>	<b>9</b>
6.1	Accessibilité des locaux et des matériaux .....	9
6.2	Etendue de la mission de repérage.....	10
6.3	Déroulement du repérage .....	10
6.4	Liste des matériaux devant être repérés.....	10
6.5	Obligation de lever le doute .....	10

<b>7</b>	<b>Sondages et prélèvements</b> .....	<b>10</b>
7.1	Mesures générales de protection .....	10
7.2	Méthode de prélèvement .....	11
7.3	Identification des sondages .....	11
7.4	Nombre de prélèvements.....	11
<b>8</b>	<b>Préparation des échantillons pour analyse</b> .....	<b>11</b>
8.1	Echantillonnage .....	11
8.2	Quantité prélevée.....	11
8.3	Conditionnement et traçabilité.....	11
<b>9</b>	<b>Mesures en cas de présence d'amiante</b> .....	<b>12</b>
9.1	Signalisation des MCA .....	12
9.2	Evaluation du risque .....	12
9.2.1	Potentiel de libération de fibres du matériau .....	12
9.2.2	Accessibilité du matériau.....	12
9.2.3	Taux d'occupation du local .....	13
9.2.4	Possibilité d'accumulation de fibres .....	13
9.2.5	Evaluation du risque .....	13
9.3	Mesure du taux de fibres d'amiante respirables dans l'air .....	13
9.4	Evaluation de l'urgence d'assainir .....	14
9.5	Dérogations aux mesures en cas de présence d'amiante .....	14
<b>10</b>	<b>Suivi de l'état des MCA</b> .....	<b>15</b>
10.1	Fréquence des contrôles .....	15
10.2	Mise à jour du diagnostic.....	15
<b>11</b>	<b>Contenu et présentation du rapport de diagnostic</b> .....	<b>16</b>
11.1	Présentation générale .....	16
11.2	Sommaire.....	16
11.3	Chapitre I - Identification du rapport .....	16
11.4	Chapitre II - Remarques générales, conditions de réalisation et étendue du diagnostic .....	16
11.5	Chapitre III - Conclusion du rapport .....	17
11.6	Chapitre IV - Situations potentiellement dangereuses pour les occupants .....	17
11.7	Chapitre V – Réserves .....	17
11.8	Chapitre VI - Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante .....	18
11.9	Chapitre VII - Fiche d'identification des MCA et mesures d'assainissement.....	18
11.9.1	Fiche d'identification des MCA.....	18
11.9.2	Conseils concernant l'assainissement des MCA .....	18
11.10	Chapitre VIII - Plan d'action et démarches nécessaires à l'assainissement.....	19

<b>11.11</b>	<b>Chapitre IX - Annexes au rapport .....</b>	<b>19</b>
11.11.1	Annexe I : Plans et croquis .....	19
11.11.2	Annexe II : Liste des matériaux susceptibles ne contenant pas d'amiante .....	20
11.11.3	Annexe III : Résultats d'analyse.....	20
11.11.4	Annexe IV : Documents préalablement transmis par le donneur d'ordre .....	20
11.11.5	Annexe V : Tableaux et grilles d'évaluation.....	20
<b>12</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>21</b>
<b>12.1</b>	<b>Annexe A - Potentiel de libération de fibres – Flocages (F) .....</b>	<b>21</b>
<b>12.2</b>	<b>Annexe B - Potentiel de libération de fibres - matériaux faiblement agglomérés (FA).....</b>	<b>22</b>
<b>12.3</b>	<b>Annexe C - Potentiel de libération de fibres - matériaux fortement agglomérés (NFA).....</b>	<b>23</b>
<b>12.4</b>	<b>Annexe D - Organigramme du déroulement de la mission de repérage.....</b>	<b>24</b>
<b>12.5</b>	<b>Annexe E - Nombre de prélèvements.....</b>	<b>25</b>
12.5.1	Pour les faux plafonds : .....	25
12.5.2	Pour les sols :.....	25
<b>12.6</b>	<b>Annexe F – Exemple de tableau des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.....</b>	<b>26</b>

## 1 Introduction

Dès 1987, une "Commission interdépartementale amiante" a été créée pour gérer le suivi de l'assainissement des locaux floqués à l'amiante. Cette structure a évolué en s'adaptant aux besoins identifiés et s'occupe de l'ensemble de la problématique "amiante". Cette commission, dont le STIPI assure la coordination depuis 2002, regroupe les acteurs cantonaux suivants :

- Service Cantonal de Toxicologie Industrielle et de protection contre les Pollutions Intérieures (**STIPI**)
- Office cantonal de l'Inspection et des relations du travail (**OCIRT**)
- Service de sécurité civile

La caisse nationale suisse d'assurances en cas d'accidents (**SUVA**) est également représentée.

Dans le règlement d'application de l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques entré en vigueur le 5 juillet 2007, le STIPI a été désigné comme autorité compétente pour l'exécution des différentes annexes de l'Ordonnance traitant des substances dangereuses en relation avec les bâtiments.

Or, dans le cadre de la gestion des risques liés aux substances dangereuses et en particulier à l'amiante, la qualification des experts et la bonne facture de leur travail est un élément essentiel.

C'est pourquoi, le STIPI a édicté ce document à l'attention des experts; il a pour but d'assurer une homogénéité dans le contenu des diagnostics et une meilleure lisibilité de ces derniers.

Ce cahier des charges définit le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des diagnostics amiante des bâtiments sis sur le canton de Genève.

Il précise notamment les tâches et obligations du propriétaire de l'immeuble, du donneur d'ordre et de l'expert en repérage. Il décrit également les informations devant figurer dans le diagnostic et sous quelle forme celles-ci doivent être présentées.

Pour rappel, les bases légales principales concernant l'amiante sont les suivantes :

- *Convention 162 du BIT*
- *LAA, articles 82, 83*
- *LTr*
- *OPA, articles 6, 50, 57, 66 et 67*
- *ORRChim, chiffre 2, annexe 1.6*
- **Directive CFST 6503**
- **OTConst, article 60**
- *LPE, article 28*

\* En gras, sont citées les bases légales où l'expertise est mentionnée de manière plus explicite.

## 2 Définitions

### 2.1 Expert en repérage :

Personne physique qui réalise le repérage des matériaux contenant de l'amiante (MCA) pour le donneur d'ordre. Appelé "Expert" dans le présent document.

### 2.2 Donneur d'ordre :

Personne physique ou morale qui commande le diagnostic d'un bâtiment à un expert en repérage de MCA dans le but d'évaluer les risques liés à la présence éventuelle d'amiante.

### 2.3 Matériau susceptible de contenir de l'amiante :

Matériau pour lequel de l'amiante a été utilisé pendant certaines périodes de sa fabrication.

### 2.4 Matériau contenant de l'amiante (MCA) :

Matériau dont l'analyse effectuée par un laboratoire a révélé qu'il contient de l'amiante ou pour lequel l'expert décide qu'il en contient sur la base de ses connaissances.

### 2.5 Matériau contenant de l'amiante par défaut (MCA par défaut) :

Matériau susceptible de contenir de l'amiante pour lequel l'expert n'a pas démontré qu'il n'en contenait pas.

### 2.6 Matériau ne contenant pas d'amiante :

Matériau n'étant pas susceptible de contenir de l'amiante, ou susceptible d'en contenir mais pour lequel l'analyse a démontré qu'il n'en contient pas. En aucun cas l'expert ne peut décider qu'un matériau susceptible de contenir de l'amiante n'en contient pas sans en fournir la preuve.

### 2.7 Repérage :

Mission, effectuée par un expert en repérage de MCA, comprenant la recherche, l'identification et la localisation de ceux-ci.

### 2.8 Sondage :

Opération permettant de s'assurer visuellement de la composition complète d'une installation ou d'un matériau en le démontant, le carottant ou en le découpant. En fonction de la composition, l'expert décide s'il est nécessaire d'effectuer un prélèvement.

### 2.9 Prélèvement :

Partie représentative d'un matériau destinée à être analysée par un laboratoire. Un prélèvement peut être subdivisé en plusieurs échantillons si sa composition n'est pas homogène.

### 2.10 Echantillon :

Partie homogène d'un matériau ou d'une partie de celui-ci.

### 2.11 Installation fixe :

Toute installation nécessaire au fonctionnement d'un bâtiment (ascenseur, installation de chauffage et de climatisation, installation électrique ou de communication, etc.).

## 3 Types de diagnostic

### 3.1 Diagnostic « Utilisation normale du bâtiment »

Diagnostic permettant au propriétaire de connaître les risques liés à la présence d'amiante pour les usagers de son bâtiment lors d'une occupation normale des locaux ou lors de travaux de maintenance.

Le repérage porte sur tous les matériaux et installations fixes susceptibles de contenir de l'amiante, faiblement agglomérés ou non, accessibles sans devoir procéder à des sondages destructifs. Sont inclus tous les matériaux auxquels on peut accéder par démontage, y compris dans les installations fixes.

### 3.2 Diagnostic « Avant travaux »

Diagnostic permettant au propriétaire d'informer les entreprises devant procéder à des travaux de rénovation ou de démolition dans son bâtiment, des risques liés à la présence d'amiante.

Il lui permet également de déterminer s'il doit faire appel à une entreprise spécialisée pour assainir certaines parties de son bâtiment.

Le repérage porte sur tous les matériaux et installations fixes susceptibles de contenir de l'amiante, faiblement agglomérés ou non, en procédant à des sondages destructifs si nécessaire.

## 4 Appel d'offres

Le donneur d'ordre définit dans son appel d'offres le type de diagnostic et l'étendue du repérage. Lorsque le bâtiment contient des installations techniques particulières, qui n'entrent pas dans la définition d'une installation fixe (voir chapitre 2.11), le donneur d'ordre indique précisément si ces installations font partie des éléments à diagnostiquer.

### 4.1 Documents à fournir à l'expert

Le donneur d'ordre fournit à l'expert les documents nécessaires à l'exécution de sa mission, notamment :

- la liste des bâtiments devant être expertisés;
- le descriptif des travaux nécessitant le repérage, s'il y a lieu;
- les documents concernant la construction et les travaux de rénovation qui sont à sa disposition et en particulier ceux permettant l'identification des produits ou matériaux utilisés;
- les plans du bâtiment;
- toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante, notamment :
  - a) la date de délivrance du permis de construire, l'année de construction;
  - b) l'utilisation des locaux (actuelle et passée);
  - c) les caractéristiques particulières des locaux, les modifications survenues dans les locaux, les dates des gros travaux de réparation ou de restauration, etc. ;
  - d) le descriptif et le calendrier des travaux envisagés pouvant gêner l'opération de repérage;
  - e) les contraintes d'accès;
  - f) tout renseignement en sa possession concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (recherches antérieures par exemple) ;
  - g) les conditions d'occupation des locaux;

### 4.2 Contraintes et délais d'exécution

Le donneur d'ordre précise les contraintes d'exécution de la mission (règles de sécurité, dangers particuliers, accessibilité aux locaux, etc.), ainsi que les délais d'exécution et de remise du rapport.

### 4.3 Méthode d'intervention et nombre d'échantillons

Le donneur d'ordre ne doit ni définir ni imposer la méthode d'intervention, celle-ci restant du ressort de l'expert. Il ne peut en aucun cas imposer le nombre de prélèvements à effectuer. L'expert donnera dans son offre une estimation du nombre d'échantillons à prélever (voir chapitre 7.4).

### 4.4 Choix de l'expert

Le donneur d'ordre s'assure qu'au moment où il mandate un expert, celui-ci est bien agréé par le STIPI pour effectuer des diagnostics amiante sur le canton de Genève. La liste des experts est disponible sur le site internet <http://www.ge.ch/stipi>.

Il est également fortement conseillé au donneur d'ordre de s'assurer de l'indépendance de l'expert vis-à-vis de l'entreprise en charge de l'assainissement afin d'éviter toute collusion entre les deux parties. En aucun cas l'entreprise effectuant l'assainissement des MCA ne devrait effectuer le diagnostic amiante et vice versa.



## 4.5 Présentation des frais

Il est conseillé au donneur d'ordre de demander à l'expert de dissocier, dans son offre, les frais d'analyse qui ne peuvent être quantifiés a priori, des frais liés à la mission de repérage (visite, sondage, prélèvement, rédaction du rapport et cartographie).

## 5 Préparation de la mission de repérage

### 5.1 Conditions de sécurité liées à la nature des locaux

Le donneur d'ordre informe par écrit l'expert des règles de sécurité à observer liées à la nature des locaux et aux activités qui s'y déroulent.

Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'expert, les dispositions pour faire évacuer temporairement les locaux si les investigations de celui-ci le requièrent. Dans ce cas, l'expert définit les dispositions utiles à la restitution des locaux pour une réintégration dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

### 5.2 Visite préalable

Dans tous les cas, le donneur d'ordre doit permettre, sur demande de l'expert d'effectuer une reconnaissance préalable du bâtiment visé par le diagnostic. Il s'engage alors à laisser le libre accès à toutes les parties du bâtiment.

En cas de diagnostic devant être effectué dans des locaux présentant des dangers particuliers, le donneur d'ordre procède avec l'expert à une évaluation des risques et prend les mesures nécessaires.

L'expert doit :

- analyser les documents fournis par le donneur d'ordre afin de préparer son intervention;
- réunir les informations nécessaires à l'établissement de son diagnostic conformément aux exigences de ce document;
- planifier une visite systématique des locaux et vérifier que les moyens mis à disposition par le donneur d'ordre permettent l'accès à tous les locaux, matériaux et installations à diagnostiquer.

## 6 Mission de repérage

### 6.1 Accessibilité des locaux et des matériaux

Le donneur d'ordre prend toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'expert l'accès à tous les locaux devant être expertisés. Il désignera, si nécessaire, un représentant connaissant les lieux et pouvant accéder à ceux-ci (clefs, codes, etc.).

Pour les locaux dans lesquels des installations présentent des dangers particuliers (ascenseur, installation électrique, etc.) ou pour lesquelles des connaissances particulières sont nécessaires (permis d'utilisation d'engin de levage par exemple), le donneur d'ordre s'assure qu'une personne dûment habilitée est présente pour veiller à la sécurité de l'expert et pour intervenir sur les installations présentant un danger.

Il est également tenu de fournir à l'expert les moyens nécessaires pour accéder aux matériaux et installations (escabeau, échelle, échafaudage, nacelle, etc.) et de l'informer sur leurs conditions d'utilisation.

La visite de tous les locaux devant être expertisés est obligatoire. L'expert signale par écrit au donneur d'ordre ou à son représentant, les locaux et parties d'installations inaccessibles.

Dans le cas d'un bâtiment dans lequel plusieurs locaux semblent identiques, on effectue obligatoirement un contrôle visuel de chacun afin de s'en assurer et on procède à un échantillonnage représentatif des matériaux qui s'y trouvent.

Le donneur d'ordre informe les utilisateurs (locataires, copropriétaires, exploitants, etc.) de l'intervention qui sera réalisée dans les locaux, et organise leur présence, si nécessaire.

## **6.2 Etendue de la mission de repérage**

En cas de diagnostic partiel d'un bâtiment, l'expert indique clairement les limites spatiales du repérage. Cependant, il ne peut en aucun cas y avoir de limite sur le type de matériau à repérer ni de diagnostic partiel d'un même local.

L'expert doit mentionner dans le rapport de mission de repérage les zones auxquelles il n'a pas pu accéder et indiquer les raisons qui ont empêché de mener le repérage à son terme.

## **6.3 Déroutement du repérage**

Afin de s'assurer de ne pas manquer certains matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, l'expert effectue une visite systématique de tous les locaux du bâtiment, il se référera, pour ce faire à l'annexe D de ce document.

## **6.4 Liste des matériaux devant être repérés**

Les matériaux devant être recherchés sont ceux qui correspondent, selon le type de diagnostic demandé, à la description de ce dernier (voir chapitre 3).

L'expert a pour tâche d'élaborer sa propre liste de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, qu'il maintiendra à jour en fonction des connaissances acquises lors de formations et par son expérience sur le terrain.

Il se basera également sur des documents déjà existants tels que :

- Annexe A de la norme française NF X 46-020
- Documents de la SUVA
- Documents du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) français.
- Documents de l'Institut National de Recherche et de Sécurité français (INRS)
- Documents des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) françaises
- Documents de la commission européenne
- Documents et Informations transmis par le STIPI

En aucun cas le contenu de ces documents ne peut être considéré comme exhaustif.

## **6.5 Obligation de lever le doute**

L'expert a l'obligation de lever le doute sur la présence d'amiante pour tous les matériaux et installations susceptibles d'en contenir. Si pour une raison quelconque il ne peut pas le faire, le matériau ou l'installation est considéré comme contenant de l'amiante par défaut.

# **7 Sondages et prélèvements**

## **7.1 Mesures générales de protection**

Avant chaque sondage ou prélèvement, l'expert évalue le risque de libérer des fibres d'amiante et prend, en fonction de celui-ci, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer sa propre protection et celle des autres

Il assurera sa propre protection en portant des équipements de protection individuelle (EPI) tels que masques, gants, combinaisons, etc. et assurera la protection des autres personnes en leur demandant de s'éloigner du lieu du prélèvement, et en employant une méthode de prélèvement adaptée

Si, malgré les mesures prises, une contamination des locaux est suspectée, l'expert demande au donneur d'ordre de faire évacuer les lieux. Une analyse de l'air (mesure VDI) est immédiatement réalisée. En fonction du taux de fibres d'amiante respirables dans l'air les mesures adéquates sont prises (voir tableau du chapitre 9.3).

## 7.2 Méthode de prélèvement

La méthode de prélèvement utilisée doit garantir l'absence de tout dégagement de poussière. Pour ce faire, on procédera, chaque fois que c'est possible, au mouillage à cœur du matériau et à une brumisation de sa surface, à l'aide d'un agent mouillant. Si nécessaire, une aspiration à la source sera mise en place. L'utilisation d'appareils électriques (meuleuse, scie sauteuse ou circulaire, etc.) est à proscrire.

Une fois le prélèvement effectué, les surfaces sont soigneusement essuyées à l'aide d'un chiffon humide ou aspirées puis encollées si nécessaire.

Afin d'éviter une contamination des échantillons, on utilisera de préférence du matériel de prélèvement à usage unique. Si ce n'est pas possible, on nettoiera soigneusement le matériel entre chaque prélèvement.

## 7.3 Identification des sondages

L'expert s'assure que chaque sondage peut être retrouvé sans erreur possible par le donneur d'ordre afin que ce dernier puisse procéder à leur signalisation. Par exemple avec un marquage indélébile de l'élément sondé ou une photo univoque de l'élément.

## 7.4 Nombre de prélèvements

Le nombre d'échantillons prélevés doit garantir une bonne représentativité du diagnostic.

Pour les faux plafonds et les revêtements de sol, l'expert peut se reporter à l'annexe E de ce document.

S'il estime que le nombre d'échantillons n'est pas représentatif (exemple : refus du donneur d'ordre qu'un nombre suffisant de prélèvements soit effectué), le matériau est considéré comme contenant de l'amiante par défaut.

# 8 Préparation des échantillons pour analyse

## 8.1 Echantillonnage

Dans le cas où le sondage révèle la présence de plusieurs matériaux (exemple : dalle de sol + colle + ragréage), il est prélevé un échantillon par matériau, identifié et conditionné séparément.

## 8.2 Quantité prélevée

La quantité prélevée doit être suffisante pour permettre une description macroscopique de l'échantillon et un archivage par le laboratoire d'analyse. Soit au minimum 10 g et 10 cm<sup>2</sup> mais au maximum 100 g et 100 cm<sup>2</sup>

## 8.3 Conditionnement et traçabilité

Chaque échantillon doit être conditionné séparément dans un double emballage, de manière à garantir une étanchéité parfaite durant son transport. Sur chaque emballage est indiqué, de manière indélébile :

- le numéro d'identification unique
- une description de l'échantillon (type de matériau, couleur, texture, fonction, etc.)
- un signalement "Attention contient de l'amiante" (autocollant)

Sur une feuille récapitulative sont indiqués :

- les coordonnées de l'expéditeur
- le nombre total d'échantillons
- la date d'envoi
- la liste des échantillons avec leur numéro d'identification
- toute autre indication utile au laboratoire pour effectuer les analyses

Les documents fournis au laboratoire seront établis de manière à ce qu'aucune confusion ne soit possible.

## 9 Mesures en cas de présence d'amiante

### 9.1 Signalisation des MCA

Une fois le rapport remis au donneur d'ordre, ce dernier doit procéder à la signalisation de tous les MCA à l'aide d'étiquettes prévues à cet effet, conformément à l'annexe 7 de la directive CFST 6503. La signalisation est faite de manière à ce que le danger soit clairement visible pour toute personne devant intervenir sur ou à proximité des MCA.



L'expert rappelle cette obligation au donneur d'ordre dans son rapport

### 9.2 Evaluation du risque

#### 9.2.1 Potentiel de libération de fibres du matériau

Pour chaque MCA, l'expert évalue le potentiel de libération de fibres, dans le cas d'une utilisation normale du bâtiment, en fonction :

- de l'annexe A pour les flocages (F)
- de l'annexe B pour les autres matériaux faiblement agglomérés (FP, C, FA, etc.),
- de l'annexe C pour les matériaux fortement agglomérés (SOL, NFA)

#### 9.2.2 Accessibilité du matériau

Pour chaque MCA l'expert évalue l'accessibilité du matériau, dans le cas d'une utilisation normale du bâtiment.

Accessibilité du matériau	Niveau
Le matériau n'a aucune protection, il est directement accessible aux personnes	2
Le matériau n'a aucune protection, il est accessible indirectement ou peut être atteint facilement (à l'aide d'une échelle, en jetant un objet dessus, etc.)	1.5
Le matériau est protégé ou difficilement accessible	1

### 9.2.3 Taux d'occupation du local

Pour chaque local, l'expert évalue le taux d'occupation de celui-ci, dans le cas d'une utilisation normale du bâtiment.

Taux d'occupation du local	Niveau
Local occupé dès quelques heures par semaine par des enfants, des adolescents ou des sportifs (Crèches, jardins d'enfants, écoles, salles de sport, piscines couvertes, etc.)	4
Local occupé dès quelques heures par semaine par d'autres personnes	3
Local utilisé temporairement (locaux techniques, greniers, caves, etc.) par d'autres personnes	2
Local utilisé que rarement (moins d'une journée par an)	1

### 9.2.4 Possibilité d'accumulation de fibres

Pour chaque local, l'expert évalue la possibilité d'accumulation de fibres, dans le cas d'une utilisation normale du bâtiment

Possibilité d'accumulation des fibres	Niveau
Le local ne dispose d'aucune ventilation, le renouvellement d'air est quasi nul	2
Le local est faiblement ventilé	1,5
Le local est ventilé	1
Le local est très bien ventilé, ou partiellement ouvert	0,5

### 9.2.5 Evaluation du risque

Le risque pour chaque matériau est égal à la multiplication des facteurs suivants :

$$\text{Risque} = \text{Potentiel de libération de fibres} \times \text{Accessibilité du matériau} \times \text{Taux d'occupation du local} \times \text{possibilité d'accumulation des fibres}$$

## 9.3 Mesure du taux de fibres d'amiante respirables dans l'air

Lorsque le risque est supérieur à 10, la situation est considérée comme potentiellement dangereuse pour les occupants et une mesure du taux de fibres d'amiante dans l'air (mesure selon la norme VDI) doit être effectuée dans le local concerné.

Les déplacements d'air peuvent étendre le risque à d'autres locaux. L'expert en tiendra compte dans son évaluation.

Le local concerné sera indiqué dans le chapitre IV « Situations potentiellement dangereuses pour les occupants », quel que soit le résultat de la mesure.

En fonction du résultat de la mesure VDI, les actions suivantes doivent être entreprises :

Taux de fibres d'amiante respirables dans l'air	Actions à entreprendre
Aucune fibre comptée	Aucune
Mesurable mais inférieur à 700 FAR/m <sup>3</sup>	Les locaux doivent être correctement aérés, l'expert informe le donneur d'ordre des mesures préventives à mettre en place.
Entre 700 et 10'000 FAR/m <sup>3</sup>	L'expert informe immédiatement le donneur d'ordre du résultat et lui demande de le communiquer rapidement au STIPI.
Supérieur à 10'000 FAR/m <sup>3</sup>	L'expert demande au donneur d'ordre : de faire évacuer immédiatement les locaux et d'informer immédiatement le STIPI de la situation. L'expert s'assurera qu'il est en mesure de prouver qu'il a bien transmis ces demandes.

#### 9.4 Evaluation de l'urgence d'assainir

L'urgence d'assainir est évaluée, soit à l'aide du tableau ci-dessous ou selon la grille d'évaluation de la directive CFST 6503

Risque	Urgence d'assainir
Risque $\geq 10$	Assainissement immédiat, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la remise du rapport
Risque $> 5$ et $< 10$	Assainissement à court terme, au plus tard dans les 5 ans qui suivent la remise du rapport
Risque $\leq 5$	Assainissement à long terme

Remarque : Cette évaluation ne s'applique qu'à condition qu'aucune intervention n'ait lieu sur les MCA

#### 9.5 Dérogations aux mesures en cas de présence d'amiante

Dans le cas de diagnostics "avant travaux" uniquement, il est possible, pour le donneur d'ordre, de renoncer à la signalisation des MCA et pour l'expert de renoncer à l'évaluation du risque lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- les locaux restent inoccupés du début du diagnostic jusqu'à leur complet assainissement (la totalité des MCA repérés doivent être retirés);
- aucune intervention n'a lieu dans ces locaux avant leur complet assainissement;
- l'assainissement des MCA est terminé au plus tard 3 mois après le repérage de ceux-ci;
- un rapport de contrôle visuel est effectué immédiatement après l'assainissement par l'expert. Le donneur d'ordre tient ce rapport à disposition des autorités.

Concernant la signalisation, dans certains cas sensibles (école, hôpitaux, etc), le donneur d'ordre peut adresser une demande de dérogation écrite, dûment motivée au STIPI. Cette demande sera accompagnée des mesures organisationnelles mises en place pour prévenir tout risque d'interventions inadéquates sur les MCA.

## 10 Suivi de l'état des MCA

### 10.1 Fréquence des contrôles

Les matériaux se dégradant avec le temps, le risque de libération de fibres augmente, raison pour laquelle il est nécessaire de contrôler ceux-ci régulièrement.

La fréquence des contrôles est déterminée à l'aide du tableau ci-dessous ou selon l'annexe I de la directive CFST 6503.

Risque	Fréquence des contrôles
Risque $\geq 10$	Tous les ans
Risque $> 5$ et $< 10$	Tous les 5 ans
Risque $\leq 5$	Tous les 10 ans

### 10.2 Mise à jour du diagnostic

Sur la base du dernier diagnostic effectué, l'expert procède à une nouvelle évaluation du risque et de l'urgence d'assainir pour les MCA concernés. Il indique les matériaux, locaux ou installations qui ont été assainis (amiante retiré) en précisant la date d'assainissement et l'entreprise ayant effectué celui-ci.

Il indique également quels sont les MCA qui auraient dû être assainis et qui ne l'ont pas été.

Les MCA qui ont été retirés ne disparaissent pas du diagnostic mais prennent le statut "Retiré" (R)

## 11 Contenu et présentation du rapport de diagnostic

Il est remis un rapport par bâtiment, en langue française.

Chaque rapport doit être structuré de la manière suivante :

### 11.1 Présentation générale

Sur chaque page, y compris les annexes doit être indiqué :

- le numéro de la page et le nombre de page total,
- le numéro d'identification du rapport,
- la version du rapport
- le nom de l'entreprise et de(s) l'expert(s).

### 11.2 Sommaire

Le rapport doit comprendre un sommaire prenant en compte la totalité des annexes

### 11.3 Chapitre I - Identification du rapport

Ce chapitre contient les informations essentielles à l'identification du rapport, Il sert de justificatif auprès des diverses autorités cantonales.

**Ce chapitre doit impérativement contenir les informations suivantes :**

- le titre du rapport,
- un numéro d'identification unique du rapport ainsi que sa version,
- le type de diagnostic, « Utilisation normale du bâtiment » ou « Avant travaux »,
- le(s) nom, prénom, fonction de l'expert en repérage amiante,
- le(s) nom et l'adresse du laboratoire ayant effectué les analyses,
- la date d'émission du rapport,
- le nom et l'adresse du donneur d'ordre,
- l'identification du bâtiment : nom, adresse, propriétaire,
- l'étendue de la mission de repérage,
- le nombre de pages total, y compris les annexes,
- s'il s'agit d'un complément ou d'une mise à jour d'un diagnostic précédent, il sera indiqué le titre, le numéro d'identification, la date d'émission et les coordonnées du bureau d'expertise ayant effectué ce dernier.

### 11.4 Chapitre II - Remarques générales, conditions de réalisation et étendue du diagnostic

Dans ce chapitre est indiqué :

- la date de la visite préalable, le nom, prénom et la fonction de l'accompagnateur,
- la date de chaque mission de repérage et les limites de celle-ci,
- tous écarts par rapport au présent cahier des charges et les raisons qui ont conduit à ceux-ci,
- les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.)
- si le donneur d'ordre ne souhaite le diagnostic que d'une partie d'un bâtiment, les limites du diagnostic doivent être clairement indiquées dans son appel d'offres et détaillées dans ce chapitre. Un diagnostic "avant travaux" doit dans tous les cas englober la totalité des locaux concernés par des travaux futurs.



### 11.5 Chapitre III - Conclusion du rapport

Ce chapitre contient les informations essentielles sur la présence d'amiante. Il sert de justificatif auprès des diverses autorités cantonales.

**Ce chapitre doit impérativement contenir les phrases ci-dessous correspondant à la situation du bâtiment à la date du diagnostic.**

- a) aucun matériau ou installation susceptible de contenir de l'amiante n'a été repéré.
- b) des flocages / des calorifugeages / des faux-plafonds sans amiante ont été repérés
- c) il a été repéré des matériaux ou des installations susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées. Ceux-ci sont considérés comme contenant de l'amiante par défaut.
- d) le repérage demandé ne concerne qu'une partie du bâtiment, voir chapitre II.
- e) des locaux n'ont pas été expertisés, faute d'accessibilité, voir chapitre V.
- f) il a été repéré des flocages / des calorifugeages / des faux-plafonds / d'autres matériaux faiblement agglomérés / des sols, d'autres matériaux fortement agglomérés / **contenant de l'amiante.**
- g) des locaux présentent une situation potentiellement dangereuse pour les occupants, les résultats des mesures de l'air on révélé (indiquer les résultats), voir chapitre IV.
- h) une nouvelle évaluation du risque et de l'urgence d'assainir des matériaux contenant de l'amiante doit être effectuée au plus tard en (indiquer l'année)
- i) Les MCA repérés doivent être signalés par le donneur d'ordre de manière clairement visible pour toutes les personnes devant intervenir sur ou à proximité des MCA.

### 11.6 Chapitre IV - Situations potentiellement dangereuses pour les occupants

Dans ce chapitre, sont indiqués les locaux pour lesquels la situation est considérée comme potentiellement dangereuse pour les occupants (risque  $\geq 10$ ).

Sont également indiquées les mesures urgentes qui ont été prises ou qui sont à prendre (mesure VDI, information au donneur d'ordre ou aux autorités, évacuation, etc.) avec les dates et les délais.

### 11.7 Chapitre V – Réserves

Si des locaux ou des installations devant être diagnostiqués n'ont pas pu l'être, ils doivent être signalés dans ce chapitre, avec les indications suivantes :

- description du lieu ou/et de l'installation,
- la situation sur un plan ou un croquis,
- pour quelles raisons il n'a pas été possible de les diagnostiquer.

Les locaux figurant dans cette liste devront faire l'objet d'un diagnostic complémentaire. Ils doivent être considérés comme pouvant contenir des matériaux ou installations contenant de l'amiante. Aucun travail ne pourra être effectué dans ceux-ci avant qu'ils n'aient été diagnostiqués.

## 11.8 Chapitre VI - Liste des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Chaque local du bâtiment est traité distinctement; pour chacun, l'expert établit une liste de tous les matériaux ou installations susceptibles de contenir de l'amiante. S'il n'en a pas repéré, il l'indique clairement.

Pour chaque matériau ou installation susceptible de contenir de l'amiante, l'expert indique :

- le lieu (étage, local, etc.)
- le numéro d'identification du sondage
- une description de l'installation et/ou du matériau
- la quantité (nombre d'éléments identiques, surface, etc.)
- le type de matériau (F / C / FP / FA / NFA)
- la référence du plan sur lequel le sondage a été situé
- si un prélèvement a été effectué
- si le matériau contient ou pas de l'amiante ou s'il a été retiré (A / N / R)
- s'il contient de l'amiante, sur quelle base (analyse / décision de l'expert)
- le potentiel de libération de fibres du MCA
- l'accessibilité du MCA
- le taux d'occupation du local
- la possibilité d'accumulation de fibres
- l'évaluation du risque
- le taux de FAR / m3 du local si une mesure VDI a été posée
- l'évaluation de l'urgence d'assainir (1 ou 5 ans maximum)
- la date de la prochaine évaluation du risque
- les éventuelles remarques nécessaires à la compréhension des données

Les MCA doivent pouvoir être clairement distingués de ceux ne contenant pas d'amiante, le rouge est réservé pour les MCA, le bleu pour les matériaux sans amiante et le vert pour les matériaux retirés. Un exemple de tableau est disponible en annexe F de ce document.

Si ce chapitre ne contient que les MCA, il faut joindre en annexe II du rapport, la liste de tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante mais n'en contenant pas.

## 11.9 Chapitre VII - Fiche d'identification des MCA et mesures d'assainissement

### 11.9.1 Fiche d'identification des MCA

Une fiche d'identification d'une page est créée pour chaque MCA, elle est destinée à être remise à toute personne devant intervenir sur ou à proximité du MCA. Elle doit permettre de situer et de reconnaître sans ambiguïté ce dernier.

La fiche contient, de manière bien visible, le numéro d'identification du sondage et en plus des données figurant au chapitre VI, une (des) photo(s) permettant de le localiser. Si nécessaire, un croquis est ajouté.

### 11.9.2 Conseils concernant l'assainissement des MCA

Seuls les experts ayant suivi une formation reconnue dans la conception et la planification de chantiers d'assainissement d'amiante et figurant sur la "Liste des experts en surveillance de chantier d'assainissement d'amiante" du STIPI ont les compétences nécessaires pour conseiller le donneur d'ordre dans ce domaine.

L'expert indique :

- si l'intervention d'une entreprise spécialisée est nécessaire
- quelles sont les exigences minimales demandées par le STIPI pour le retrait du MCA concerné

- quelles sont les méthodologies d'intervention les mieux adaptées pour le retrait du MCA
- quelles sont les mesures techniques, organisationnelles et personnelles à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et des opérateurs
- quelles sont les possibilités de traitement des déchets et les documents à produire (plan de gestion, suivi pour substances dangereuses)
- quelles sont les mesures de contrôle indispensables à la restitution du local

### 11.10 Chapitre VIII - Plan d'action et démarches nécessaires à l'assainissement

Ce chapitre a pour but d'informer le donneur d'ordre sur les mesures à prendre pour gérer de manière correcte la présence de MCA dans son bâtiment. Sont indiqués notamment :

- la date avant laquelle une réévaluation du risque doit être faite ainsi que le délai d'assainissement
- un rappel des urgences d'assainir
- un rappel des démarches à entreprendre pour l'assainissement de MCA :
  - l'appel d'offres
  - le contrôle du PRC de l'entreprise spécialisée avant sa remise aux autorités
  - la surveillance de chantier
  - les contrôles visuels
  - les mesures VDI
  - le signalement des MCA
  - la procédure de gestion des déchets
  - la mise à jour du diagnostic

L'expert précise au donneur d'ordre, pour chaque activité, les personnes agréées par le STIPI pouvant l'effectuer.

### 11.11 Chapitre IX - Annexes au rapport

#### 11.11.1 [Annexe I : Plans et croquis](#)

L'emplacement de chaque sondage présenté au chapitre VI (liste des matériaux et installations susceptibles de contenir de l'amiante) est reporté sur un plan ou sur un croquis.

Pour chaque sondage est indiqué :

- le numéro d'identification unique :
  - o **en rouge s'il contient de l'amiante selon analyse ou par défaut**
  - o **en bleu s'il n'en contient pas.**
  - o **en vert s'il a été retiré**
- les signes suivants, en fonction de la présence d'amiante et du type de matériau, sont indiqués à côté du numéro d'identification.

Présence d'amiante :    **A**    contient de l'amiante  
                                  **N**    sans amiante  
                                  **R**    amiante retiré

Type de matériau :    **F**    flocage  
                                  **C**    calorifugeage  
                                  **FP**    faux-plafond  
                                  **SOL**    revêtement de sol et/ou sa colle  
                                  **FA**    autres matériaux faiblement agglomérés  
                                  **NFA**    autres matériaux fortement agglomérés

Exemples : Sondage n° SS2-01, carton sous luminair e, contient de l'amiante sur décision de l'expert.

**SS2-01 (A – FA)**

Sondage n° 2E-Loc21-Ech 01, Revêtement de sol ne contenant pas d'amiante après analyse.

**2E-Loc21-Ech 01 (N – NFA)**

Sondage n° Rez-07, Flocage sur piliers métalliques contenant de l'amiante ayant été assaini depuis le rapport précédent.

**Rez-07 (R – F)**

Remarque : Si les matériaux ne contenant pas d'amiante ne sont pas indiqués sur les plans ou croquis, il doivent être localisables sans ambiguïté à partir des informations contenues dans le tableau du chapitre VI et de la fiche du chapitre VII. L'expert veille à ce que chaque local figurant sur le plan ou le croquis soit clairement reconnaissable (n° du local , nom, etc.).

**11.11.2**      [Annexe II : Liste des matériaux susceptibles ne contenant pas d'amiante](#)

Cette annexe doit être ajoutée si l'expert décide de ne faire figurer que la liste des MCA au chapitre VI. Elle contient tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels l'expert a la preuve qu'ils n'en contiennent pas.

**11.11.3**      [Annexe III : Résultats d'analyse](#)

Une copie des résultats des analyses est intégralement annexée au rapport

**11.11.4**      [Annexe IV : Documents préalablement transmis par le donneur d'ordre](#)

Les documents remis par le donneur d'ordre et ayant servi à l'établissement du rapport sont inclus dans cette annexe.

**11.11.5**      [Annexe V : Tableaux et grilles d'évaluation](#)

Un exemplaire des tableaux et grilles d'évaluation utilisés dans le rapport est ajouté en annexe afin de permettre au donneur d'ordre de comprendre comment ont été effectuées les évaluations.

## 12 Annexes

### 12.1 Annexe A - Potentiel de libération de fibres – Flocages (F)

Type de flocage	Etat de dégradation	Protection physique non étanche	Circulation d'air	Chocs et vibrations	Code grille	Niveau de danger
Non enduit ou non imprégné à cœur	Dégradé (même partiellement)	Avec	Faible	Faible	A1	2
				Moyen à fort	A2	3
			Moyen à fort	Faible	A3	3
				Moyen à fort	A4	3
		Sans	Faible	Faible	A5	3
				Moyen à fort	A6	3
			Moyen à fort	Faible	A7	3
				Moyen à fort	A8	3
	en Bon état	Avec	Faible	Faible	A9	1
				Moyen à fort	A10	2
			Moyen à fort	Faible	A11	2
				Moyen à fort	A12	2
		Sans	Faible	Faible	A13	2
				Moyen à fort	A14	3
			Moyen à fort	Faible	A15	3
				Moyen à fort	A16	3
Enduit de surface ou imprégné à cœur	Dégradé (même partiellement)	Faible	Faible	A17	1	
			Moyen à fort	A18	2	
		Moyen à fort	Faible	A19	2	
			Moyen à fort	A20	3	
	en Bon état	Faible	Faible	A21	1	
			Moyen à fort	A22	2	

**12.2 Annexe B - Potentiel de libération de fibres - matériaux faiblement agglomérés (FA)**

Etat de dégradation	Protection physique non étanche	Circulation d'air	Chocs et vibrations	Code grille	Niveau de danger
dégradé	Avec	Faible	Faible	B1	2
		Moyen à fort	Moyen à fort	B2	3
		Faible	Faible	B3	2
		Moyen à fort	Moyen à fort	B4	3
	Sans	Faible	Faible	B5	2
		Moyen à fort	Moyen à fort	B6	3
		Faible	Faible	B7	2
		Moyen à fort	Moyen à fort	B8	3
en bon état	Avec	Faible	Faible	B9	1
		Moyen à fort	Moyen à fort	B10	2
		Faible	Faible	B11	1
		Moyen à fort	Moyen à fort	B12	2
	Sans	Faible	Faible	B13	1
		Moyen à fort	Moyen à fort	B14	2
		Faible	Faible	B15	2
		Moyen à fort	Moyen à fort	B16	2

### 12.3 Annexe C - Potentiel de libération de fibres - matériaux fortement agglomérés (NFA)

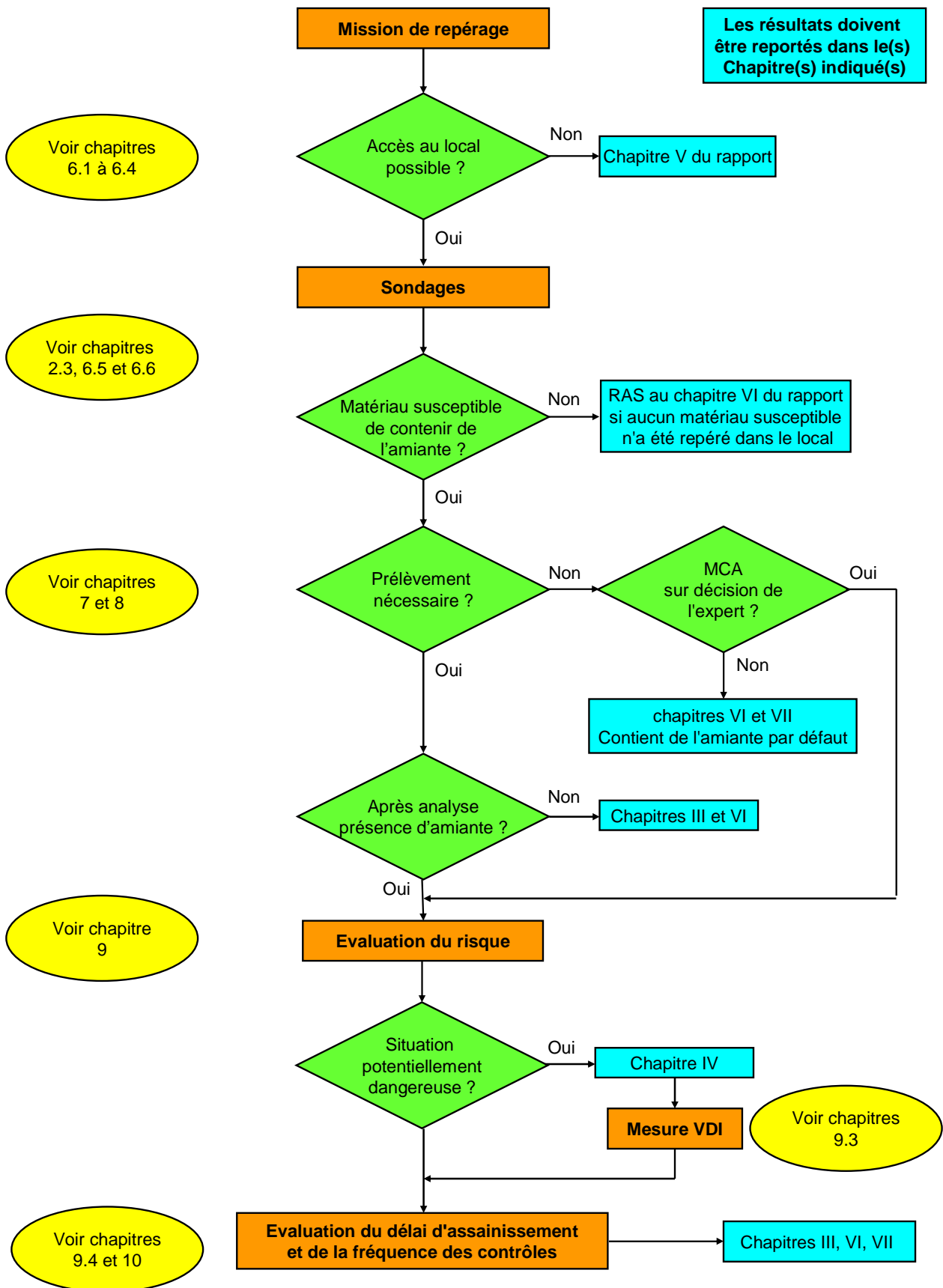
Etat de dégradation	Protection physique non étanche	Chocs et vibrations	Code grille	Niveau de danger
fortement dégradé	Avec	Faible à Moyen	C1	0
		Fort	C2	0.5
	Sans	Faible à Moyen	C3	0.5
		Fort	C4	1
Faiblement dégradé ou en bon état			C5	0

Remarques :

Doivent être considérés comme faibles à moyens pour les chocs et vibrations tous les matériaux subissant des contraintes qui n'augmentent pas rapidement la dégradation de ces derniers.

Doivent être considérés comme forts pour les chocs et vibrations tous les matériaux subissant des contraintes augmentant rapidement la dégradation de ces derniers.

12.4 Annexe D - Organigramme du déroulement de la mission de repérage





## 12.5 Annexe E - Nombre de prélèvements

Ces tableaux permettent de calculer le nombre de prélèvements minimum à effectuer sur les faux plafonds ou sur les sols, en fonction de leur surface et du nombre de locaux dans lesquels on trouve ces matériaux.

Si l'on peut distinguer plusieurs types de faux plafonds ou de sol, on traite chaque type distinctement et on prélève pour chacun le nombre d'échantillons indiqué dans le tableau.

Ce nombre correspond au nombre total d'échantillons à prélever du même matériau; les prélèvements sont répartis sur l'ensemble des locaux de la manière la plus uniforme possible.

### 12.5.1 Pour les faux plafonds :

		Nombre de locaux						
		1	de 2 à 4	de 5 à 8	de 9 à 12	de 13 à 16	de 17 à 20	au-delà de 20, par lot de 5 locaux supp.
Surface du local	moins de 25 m <sup>2</sup>	1	2	3	4	5	6	+ 1 prélèvement
	moins de 50 m <sup>2</sup>	2	3	5	7	9	11	+ 2 prélèvements
	moins de 100 m <sup>2</sup>	3	6	9	12	15	18	+ 3 prélèvements
	dès 100 m <sup>2</sup> par 100 m <sup>2</sup>	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1 prélèvements par 100 m <sup>2</sup>

### 12.5.2 Pour les sols :

		Nombre de locaux						
		1	de 2 à 4	de 5 à 8	de 9 à 12	de 13 à 16	de 17 à 20	au-delà de 20, par lot de 5 locaux supp.
Surface du local	moins de 100 m <sup>2</sup>	1	2	2	3	3	3	+ 1 prélèvement
	dès 100 m <sup>2</sup> par 200 m <sup>2</sup>	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1	+ 1 prélèvement par 200 m <sup>2</sup>

Si un prélèvement révèle la présence de plusieurs matériaux (dalle de sol + colle + ragréage), il est prélevé un échantillon par matériau.

## 12.6 Annexe F – Exemple de tableau des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Etage	Lieu / Local	Sondage n°	Description du matériau ou de l'élément et quantité (nb d'éléments, surface, etc.)	Type matériau (F / C / FP / FA / SOL / NFA)	Fiche d'identification	Plan / Croquis n°	Prélevé (O / N)	Présence d'amiante (A / N / R)	Selon Analyse ou Expert (LAB / EXP)	Code grille	Potentiel de libération de fibres (0 / 0.5 / 1 / 2 / 3)	Accessibilité des MCA (1 / 1.5 / 2)	Taux d'occupation (1 / 2 / 3 / 4)	Possibilité d'accumulation (0.5 / 1 / 1.5 / 2)	Risque pour les occupants	Taux de FAR / m3 si VDI	Urgence d'assainir	Prochain contrôle des MCA	Remarques
1er sous-sol	Chaufferie, local technique n°T-124	1SS-01	Carton ondulé avec surface en aluminium, 2 pièces sous chaudières, 2 x 1m2	FA	page 16	page 24	O	a	LAB	B7	2	3	1	1	6	/	< 5 ans	2013	
2ème sous-sol	Local de ventilation	2SS-01	Isolation intérieure monobloc, 1 pièce	F	page 17	page 25	O	a	LAB	A8	3	1					<1 an	2009	Pour l'évaluation du risque, voir les détails en page 16
2ème sous-sol	Local de ventilation	2SS-02	Calorifugeages en laine de verre recouverts d'une coque en plastique gris, env. 7 conduites, 35 m.	C	-	page 25	N	N	EXP	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
2ème sous-sol	Local d'archive	-	<b>Aucun matériau ni installation susceptible de contenir de l'amiante</b>																
2ème sous-sol	Local ascenseur	-	<b>RESERVE</b>																Impossible d'accéder au local, des MCA peuvent être présents.
Rez	Salle de conférence	Rez-01	Faux plafond, 120 m2	FP	-	page 26	O	N	LAB	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Faux plafonds non démontables, le contrôle de la partie supérieure nécessite un sondage destructif, indispensable avant travaux.
Rez	Salle de conférence	Rez-02	Cartons derrière les luminaires, environ 50 pièces	FA	page 18	page 26	N	a	EXP	B13	1	1.5	3	1.5	6.75	/	< 5 ans	2013	3 sondages ont révélé 3 cartons
REZ	Salle de conférence	Rez-03	Revêtement de sol PVC, 120 m2	SOL	-	page 26	O	N	LAB	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
REZ	Salle de conférence	Rez-04	Colle du revêtement de sol, 120 m2	SOL	page 19	page 26	O	a	LAB	C5	0	1	3	1	0	/	-	-	Aucun risque en usage normal, en cas d'intervention sur le matériau voir les conseils en page 19.